



De nombreux syndicats, associations et mouvements divers ont demandé au Ministre de l'Éducation Nationale de veiller au strict respect des principes de laïcité et neutralité par toute personne participant à l'encadrement d'activités scolaires dans le service public.

Il est actuellement question d'une loi qui interdirait ou encadrerait, en application de ces principes, le port de la burqa.

Le Conseil d'Etat vient cependant d'émettre l'avis selon lequel il conviendrait d'exclure toute interdiction générale et absolue, mais que l'obligation de découvrir son visage pourrait être justifiée par des motifs de sécurité publique et de lutte contre la fraude, soit en certains lieux, soit dans certaines circonstances.

Sous réserve de la loi à intervenir, il apparaît encore possible de refuser à des mères voilées le droit de participer à l'encadrement des sorties scolaires ou d'autres activités éducatives pour des motifs d'identification, de sécurité, de fraude comme en présence de toute circonstance susceptible de conférer au port du foulard le caractère d'un acte de pression ou de prosélytisme.

Existe-t-il des dispositions législatives ou réglementaires concernant la sécurité des aliments élaborés ou apportés par les parents d'élèves pour les goûters, les anniversaires des enfants, les kermesses, les fêtes de fin d'année scolaire et autres réunions conviviales ?

Maître La Fontaine : *Il y a par exemple des produits à éviter tels que : la crème chantilly ou pâtissière, la mousse au chocolat, les truffes au chocolat ou la mayonnaise maison.*

Le choix des matières premières à utiliser est important. La fabrication nécessite le respect de règles élémentaires d'hygiène stricte.

D'autres conditions doivent être respectées concernant la conservation, le transport, le stockage et la consommation des produits.

L'ensemble de ces précautions figurent dans la circulaire ministérielle n°2002-004 du 3 janvier 2002 intitulée : « la sécurité des aliments : les bons gestes ».